



**ORDRE PROFESSIONNEL DES  
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX  
DU QUÉBEC**

## **POSITION CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS**

« En matière d'analyse et d'examen dans le domaine de la biologie médicale, la formation des technologistes médicaux leur permet, entre autres, d'acquérir et de développer les compétences requises pour reconnaître le type de spécimen biologique et pour en juger la qualité. L'étape pré-analytique est déterminante pour l'obtention d'un résultat fiable.

Selon les normes généralement reconnues, l'identification primaire ou initiale d'un échantillon doit être effectuée au moment même du prélèvement, par le professionnel qui effectue ce prélèvement, et doit obligatoirement consister en une double identification. De plus, la manipulation et le transport des spécimens doivent aussi être faits selon les normes généralement reconnues.

On entend par «identification administrative» l'étape qui permet un traitement informatisé des analyses et des examens, par exemple à l'aide d'une étiquette code-barres. L'activité concernée comprend les tâches suivantes : réception de la demande d'analyse, saisie des données, génération d'étiquettes et apposition des étiquettes sur le contenant du spécimen, lequel doit **déjà** comporter une double identification. L'identification administrative d'un spécimen nécessite des compétences cléricales ainsi que les connaissances liées aux pratiques de base et aux précautions additionnelles visant à prévenir les infections.

En conséquence, l'Ordre considère que l'évaluation de la conformité des conditions de réception des spécimens, l'évaluation qualitative et quantitative des spécimens à analyser, ou qui seront soumis à un examen, doivent **indubitablement** être faites par un technologiste médical. Cependant, l'identification administrative peut être effectuée par d'autres membres du personnel à la condition que des directives claires soient fournies, que la formation de ce personnel soit assurée et maintenue et qu'une supervision adéquate soit effectuée. »

*Adopté par le conseil d'administration le 27 mai 2001*

*Confirmé par le conseil d'administration le 31 janvier 2015*